

COMMUNE DE SAINT MARTIN DE BELLEVILLE

*Règlement de la Publicité,
des Enseignes et des Préenseignes*

Règlement annexé à l'arrêté municipal en date du 4 AVRIL 2000

CHAPITRE I

Article DG1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, ainsi que de ses décrets d'application.

Article DG2 :

Il est décidé en vue de réhabiliter et d'assurer la protection du cadre de vie montagnard spécifique de St. Martin de Belleville, une réglementation sur la publicité, les enseignes et les préenseignes situées en agglomération et visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique.

Article DG3 - Champ d'application territorial :

Le présent règlement est applicable dans la zone de réglementation spéciale dite "zone de publicité restreinte" (ZPR) couvrant tels que délimités par arrêté pris en application de l'article R 44 du Code de la Route, les hameaux suivants :

- ↳ Val Thorens,
- ↳ Les Menuires et l'ancien village des Bruyères,
- ↳ St Martin de Belleville - chef-lieu/Villarencel,

soit trois ZPR conformément aux plans joints.

Article DG4 –

La loi prévoit la mise en conformité des anciens dispositifs dans un délai de deux ans.

CHAPITRE II

Règlement applicable à la Publicité

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article P1 :

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du Maire.

TITRE II - PUBLICITE LUMINEUSE

Article P2 :

La publicité lumineuse est interdite.

Cette interdiction générale s'étend notamment :

- aux dispositifs de publicité lumineuse supportant des affiches éclairées par transparence ;
- à toute inscription, forme ou image en néon ou similaire destinée à informer le public ou à attirer son attention, y compris les bandes lumineuses de nature publicitaire soulignant l'architecture des bâtiments ;
- aux messages lumineux et aux faisceaux laser ou assimilés ;
- aux guirlandes lumineuses de nature publicitaire.

TITRE III - PUBLICITE NON LUMINEUSE

SOUS TITRE I - EMBLEMES, DISPOSITIFS ET PROCÉDES PUBLICITAIRES INTERDITS

Article P 3 :

Conformément à l'énoncé du sous-titre I, toute publicité est interdite :

- sur les murs de tous les bâtiments ;

- sur les toitures, les toitures terrasses, les charpentes, les balcons, piliers, galeries et, d'une manière générale, sur les superstructures des bâtiments ;
- sur les auvents, stores et marquises ;
- sur les clôtures ;
- sur les enseignes et les préenseignes ;
- sur les dispositifs scellés au sol.

SOUS TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS EMPLACEMENTS, DISPOSITIFS OU PROCÉDES PUBLICITAIRES AUTORISÉS

Article P 4 :

Sur les baies vitrées en rez-de-chaussée d'immeuble sont admises uniquement les inscriptions réalisées au moyen de caractères séparés de couleur blanche non fluorescente et non rétro-réfléchissante, d'une dimension maximale unitaire de 30 cm, collées directement sur la baie vitrée, côté intérieur.

L'ensemble des inscriptions, espaces compris, ne doit pas couvrir plus de 20% de la surface vitrée.

Les inscriptions ne peuvent être apposées à moins de 15 cm du bord de la baie vitrée.

Article P5 :

Sur les palissades de chantier, la publicité est admise.

Article P6 - Publicité sur les murs extérieurs des établissements culturels :

Sur les murs extérieurs des établissements culturels publics ou privés sont uniquement admises les affiches relatives aux manifestations culturelles ou aux spectacles culturels proposés par ces établissements, dans la limite de deux affiches par établissement.

Ces affiches doivent être disposées à l'intérieur de cadres en bois vitrés non éclairants :

- de dimensions maximales de 1,70 m en hauteur et 1,30 m en largeur ;
- fixés au rez-de-chaussée de l'établissement à plus de 50 cm du niveau du sol ;
- formant avec le mur une saillie maximale de 25 cm.

Article P 7 - Publicité sur le mobilier urbain situé sur le domaine public :

La publicité sur le mobilier urbain est régie par les dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application.

CHAPITRE III

Règlement applicable aux enseignes

LES INTERDITS :

Article E1

SONT INTERDITS :

- les enseignes sur toiture ;
- les enseignes en étage et sur balcon ;
- les calicots et banderoles ;
- les enseignes en lettres lumineuses haute tension ;
- les enseignes lumineuses en caisson cubique ainsi que les encadrements en aluminium naturel sur enseignes en applique ou en drapeau ;
- les silhouettages de bâtiment en tubes lumineux haute tension ;
- les stores fixes.

DISPOSITIONS GENERALES

Article E2 - Enseignes en applique

Article E2.1

Les enseignes en applique sont apposées à plat sur un mur d'immeuble avec une saillie minimum, parallèlement à ce mur.

Article E2.2 - localisation des enseignes en applique

Elles sont admises :

- sur les façades de bâtiments, à raison d'une enseigne par façade ou par devanture d'établissement ; pour les établissements bénéficiant de baies vitrées, ce nombre est porté à une par baie vitrée ou à une tous les 10 mètres linéaires de baie vitrée continue ;

Article P8 - Publicité sur les véhicules terrestres :

La publicité sur les véhicules terrestres est régie par les dispositions du décret n° 82-764 du 6 septembre 1982.

Article P9 - Publicité dans les airs :

La publicité dans les airs est seulement autorisée sur les engins volants non motorisés.

SOUS TITRE III - ECLAIRAGE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Article P 10 :

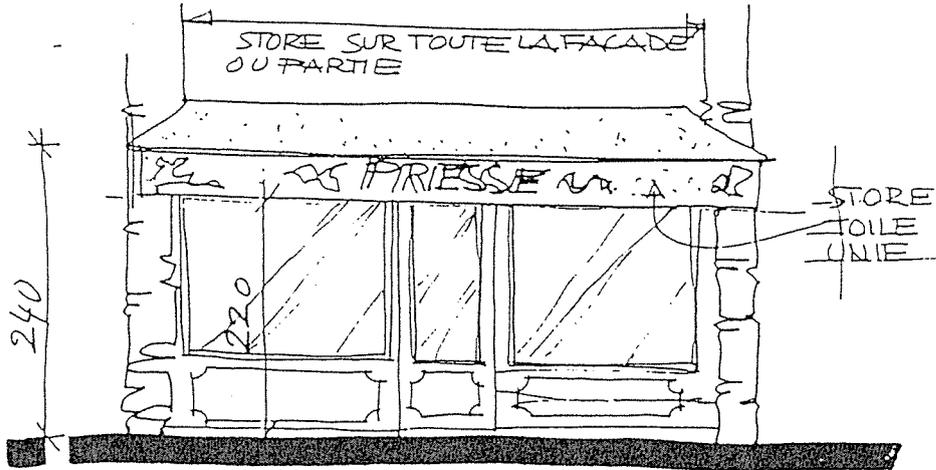
Les publicités et dispositifs publicitaires peuvent être éclairés exclusivement :

- par projection directe,
- au moyen de lampes, projecteurs ou spots,
- à lumière blanche ou neutre,
- à l'exclusion de tout dispositif laser ou assimilé.

→ sur le mur extérieur des galeries piétonnières, à raison d'une enseigne par arcade, disposée parallèlement à l'axe de la galerie sans occulter les pierres en cintres ;

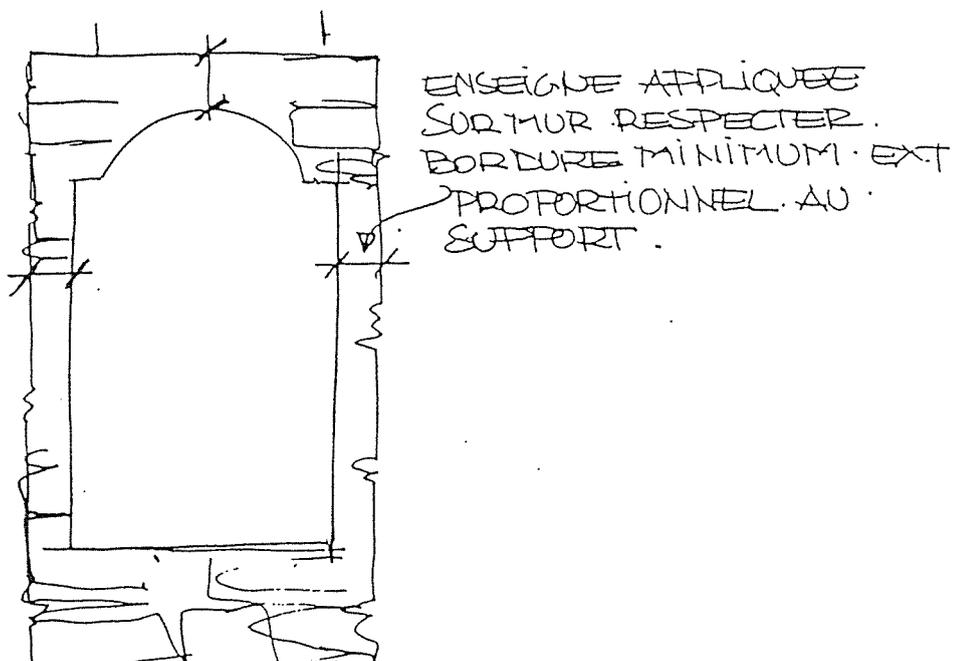
→ sur le bandeau béton des rez-de-chaussée au droit des établissements qui ont leur façade sur rue.

Article E2.3 - Concerne les enseignes sur les entrées avec avancée



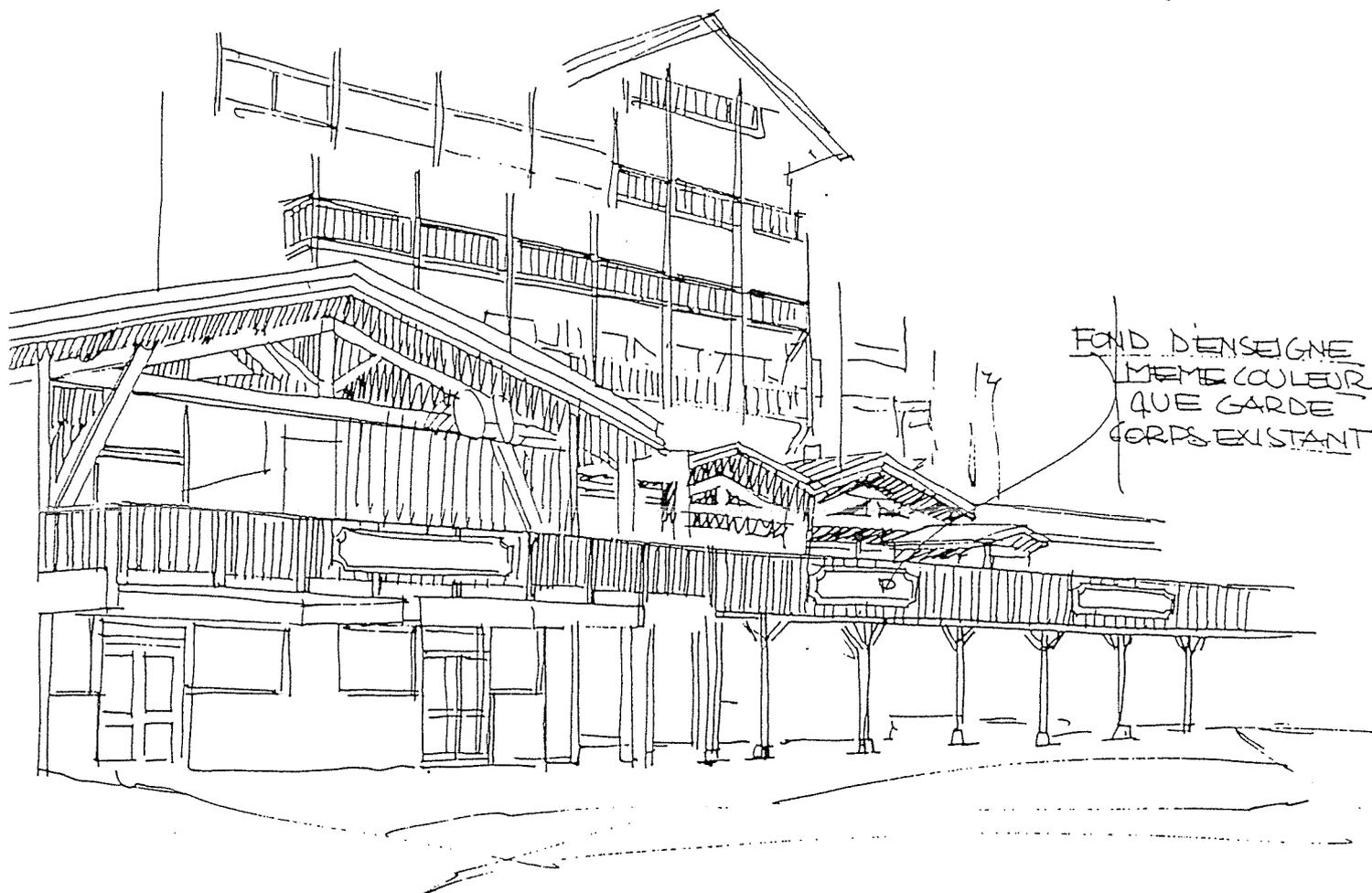
Article E2.4 - Dimensions

Elles ne doivent pas dépasser les limites extérieures du mur en respectant une marge minimum de part et d'autre proportionnelle au support, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm et de moins de 5 cm - hors lettres peintes -



Article E2.5 - Dispositions particulières applicables au garde-corps délimitant des terrasses :

- elles seront limitées aux activités en vigueur sur ou sous la terrasse : une par activité ou une à tous les 5 mètres linéaires de garde-corps continu ;
- elles pourront être inscrites sur un support de la même nature et même coloration que le garde-corps support. Une marge de 15 cm sous la main courante et au-dessus du balcon est requise.



Article E3 - Dispositions particulières applicables aux établissements hôteliers, aux résidences de tourisme et aux résidences

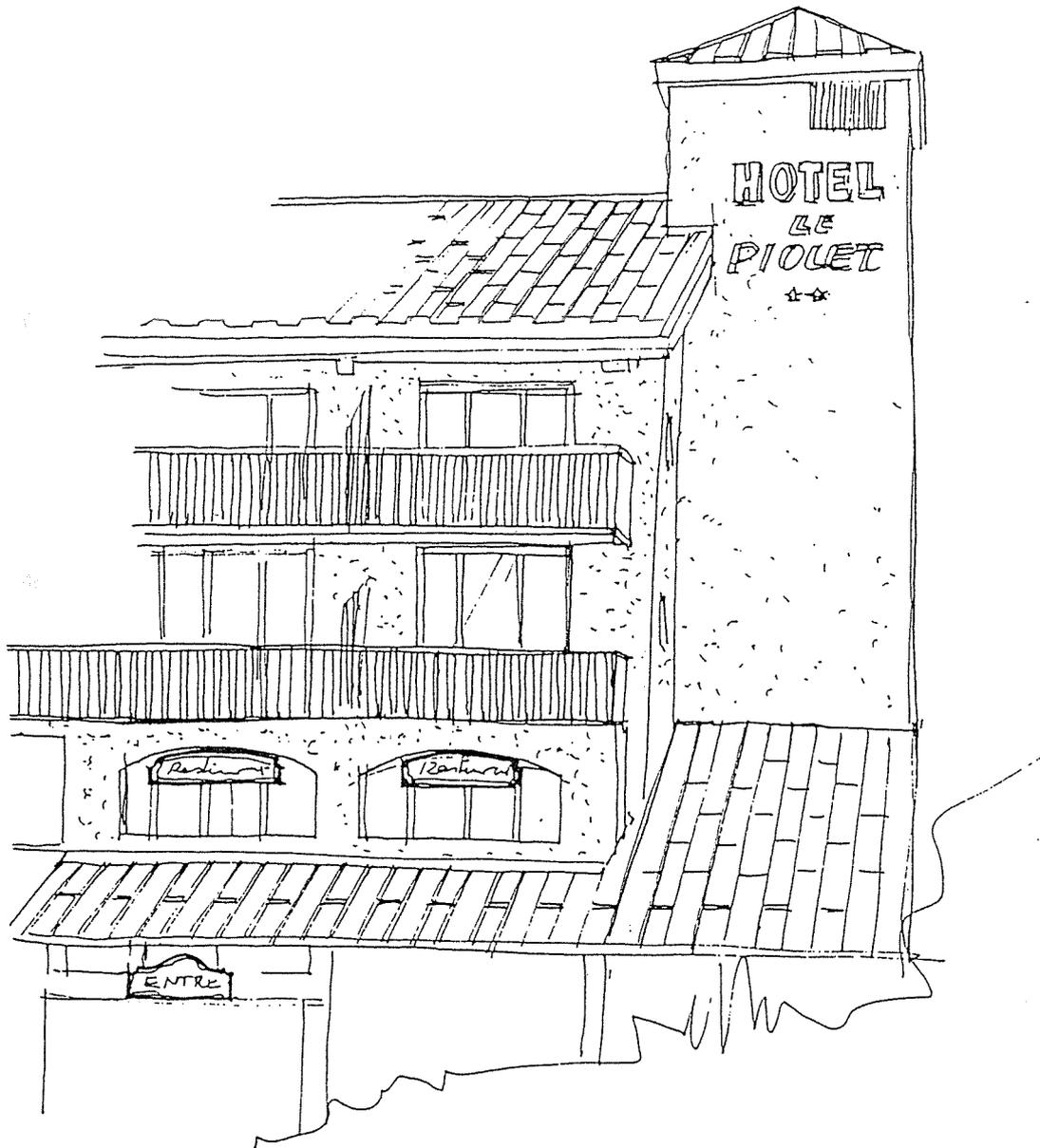
Article E3.1 :

Outre les enseignes prévues précédemment, les hôtels et résidences de tourisme classées peuvent comporter des enseignes supplémentaires :

- situées en étage ;
- apposées directement sur le mur de l'immeuble, à l'exclusion des balcons, toitures, baies vitrées et charpente ;
- dans la limite d'une enseigne par façade et deux enseignes par établissement, au nom de l'établissement hôtelier.

Article E3.2

Les caractéristiques de ces enseignes doivent être conformes aux dispositions des articles précédents.



Article E4 - Enseignes suspendues

Article E4.1

Les enseignes suspendues sont les enseignes installées entre les piliers des galeries extérieures ouvertes à la circulation publique, parallèlement à l'axe de la galerie.

Localisation des enseignes suspendues

Article E4.2

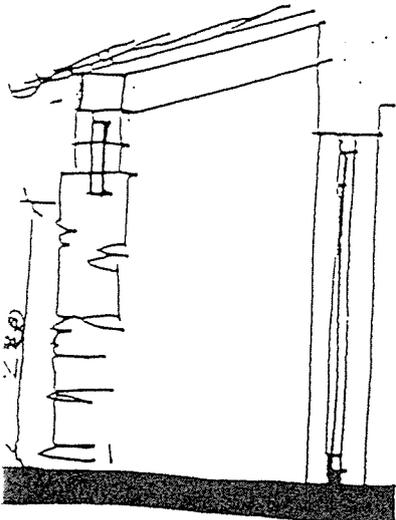
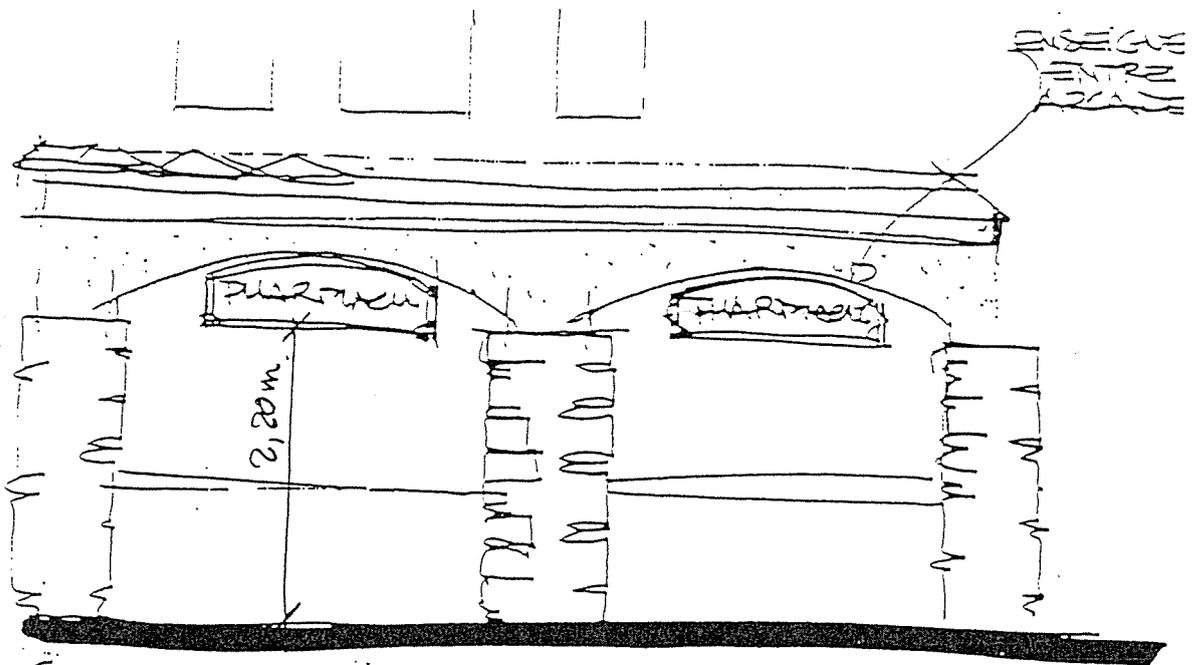
Elles sont admises sous les arcades cintrées ou droites des galeries piétonnières et à l'alignement extérieur de celles-ci à raison d'une enseigne par arcade, disposée parallèlement à l'axe de la galerie. Sur les avancées de toiture charpentée au droit des entrées ou passage en respectant les inclinaisons de la toiture.

Article E4.3

Sur arcade galerie. Toute enseigne sur les arcades du balladoir de la Croisette est interdite.

Article E4.4 - Dimensions

Leur limite inférieure ne peut être située à moins de 2,20 m du niveau du sol.



Article E5 - Enseignes en potence

Article E5.1

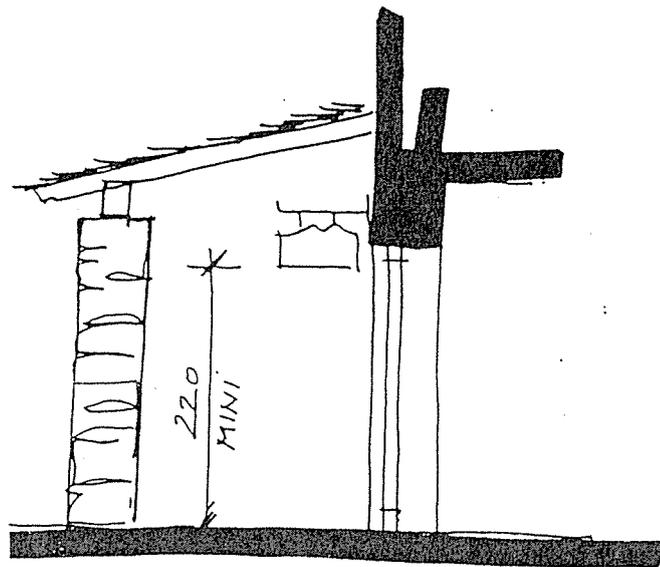
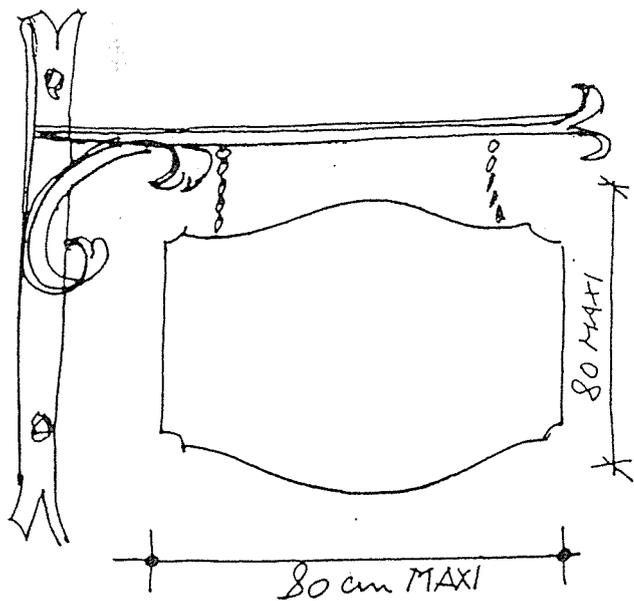
Les enseignes en potence sont disposées perpendiculairement au mur qui les supporte.

Article E5.2 - Localisation des enseignes en potence

- Les enseignes en potence sont admises sur les façades des bâtiments et sur les murs extérieurs des galeries piétonnières non closes ;
- Une seule enseigne par vitrine.

Article E5.3 - Dimensions

- elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie de plus de 1 mètre ;
- leur dimension, hors potence, est limitée à 80 x 80 cm ;
- leur limite inférieure ne peut être située à moins de 2,20 m du niveau du sol, la partie supérieure à 0,50 m au-dessus du niveau intérieur du magasin ;
- éclairage (voir rubrique éclairage des enseignes).



Article E6 - Caractères des enseignes

Article E6.1

Elles pourront être en bois naturel, en métal patiné ou peint, en mixte bois et métal.

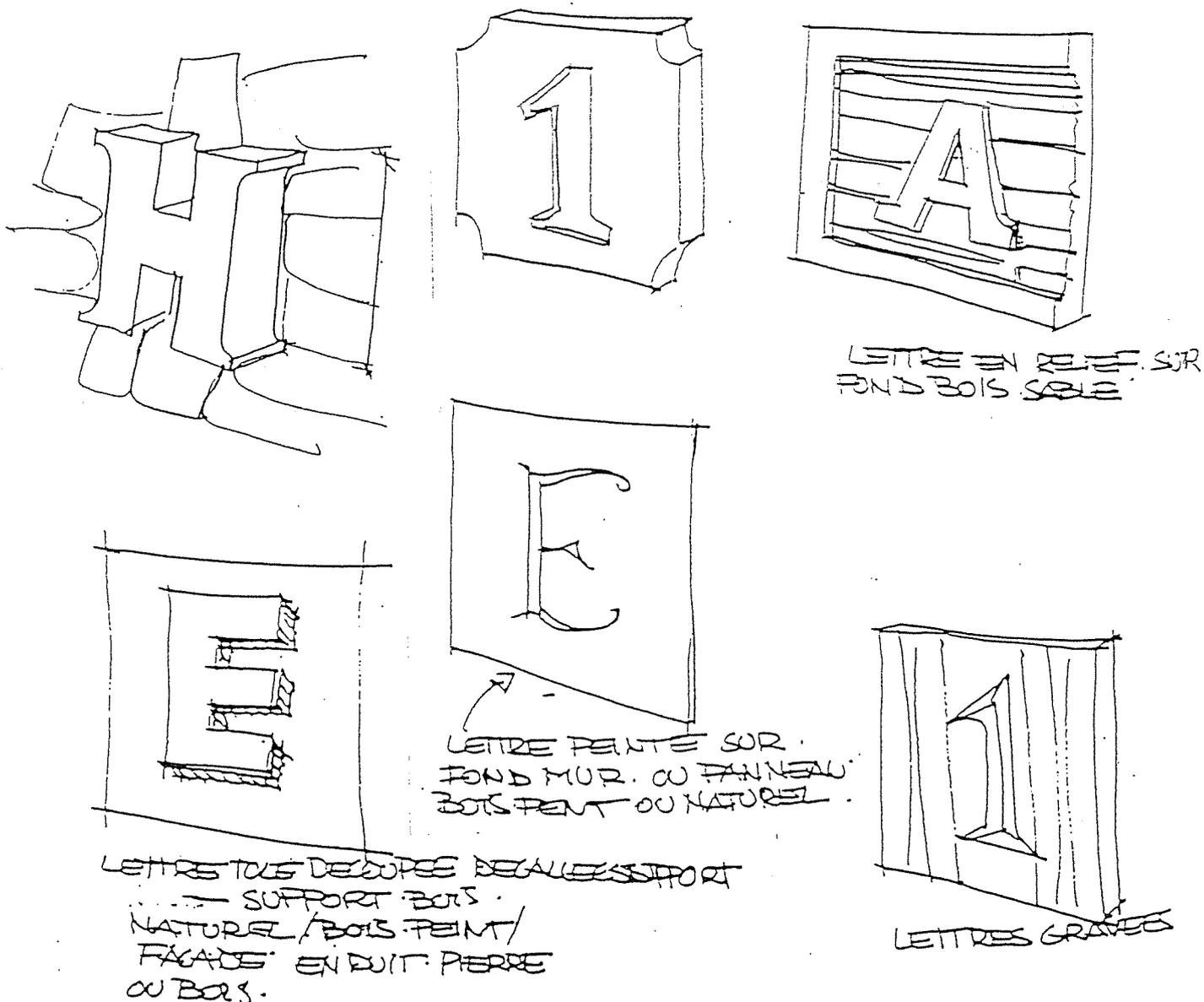
Article E6.2

Les lettres pourront être :

- gravées, découpées dans l'épaisseur, en relief sur bois, sablées ou peintes ;
- rapportées en tôle découpée ou lettre boîtier, sur support enseigne ou mur pierre.

Article E6.3

Les caractères des lettres pourront être ceux de leur marque commerciale.



Article E7 - Dispositif d'éclairage des enseignes

Article E7.1

Les enseignes peuvent être éclairées soit directement, soit indirectement. La lumière d'éclairage doit être toujours neutre ou blanche, à l'exclusion de toute lumière colorée.

Article E7.2

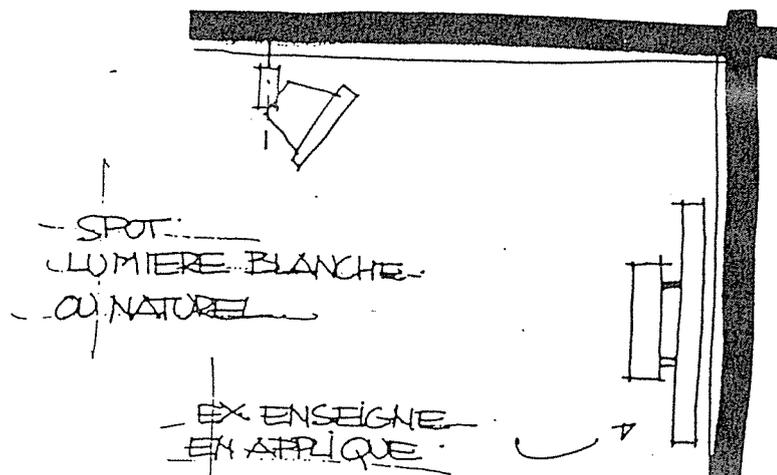
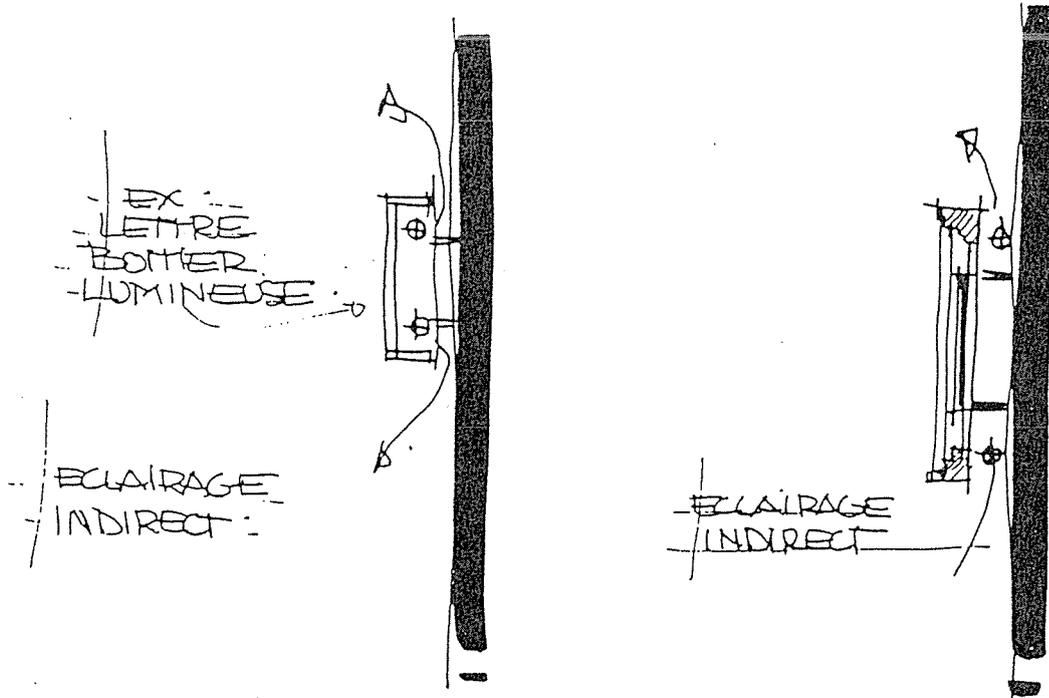
L'éclairage direct est effectué par une ou plusieurs sources lumineuses distinctes de l'enseigne elle-même, qu'elles éclairent par du faisceau lumineux, telles que lampes, spots ou projecteurs, à l'exclusion des dispositifs laser ou assimilés.

Ce type d'éclairage est admis sur toutes les enseignes.

Article E7.3

L'éclairage indirect est effectué par tubes néon non visibles disposés :

- soit à l'intérieur des lettres boîtier (joue opaque métal laqué façade métacrylate translucide) ;
- soit entre le mur et le support des enseignes en applique.



Article E8 - Stores

Article E8.1 - Généralités

- Les stores fixes sont interdits en intérieur et en extérieur ;
- les stores amovibles (sur ossature indépendante) sont autorisés en extérieur.

E8.2 - Caractéristiques

Les stores sont autorisés sur toute ou partie de la devanture, leur largeur ne peut dépasser l'emprise autorisée de voirie devant le magasin (trottoir, terrasse).

E8.3 - Activités en rez-de-chaussée

Aucune partie rigide de ces ouvrages ni de leur support ne sera à moins de 2,40 m au-dessus du trottoir. Toutefois les parties flottantes type lambrequin ne présentant pas de danger de heurt, pourront être à 2,20 m au minimum au-dessus du trottoir. Cette prescription ne s'applique pas aux parties de supports et aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de la façade ne dépasse pas 0,15 m. En conséquence, les stores verticaux posés dans cette bande échapperont à la contrainte de hauteur de 2,40 m.

E8.4 - Teintes et textes

- Seuls les stores de teinte unies sont autorisés.
- Le lambrequin peut être le support de l'enseigne réalisée à partir d'un lettrage d'une hauteur maximum de 25 cm.

Article E9

Les enseignes sont soumises à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France autour des monuments historiques et dans les sites protégés.

CHAPITRE IV

Règlement applicable aux préenseignes

Article PE.1 - localisation :

PE1.a : Commerces situés à l'intérieur des zones de publicité restreintes suivantes :

- Saint Martin de Belleville - chef-lieu/Villarencel
- Les Menuires
- Val Thorens.

Seules sont autorisées les préenseignes signalant un établissement situé à l'extrémité d'une voie publique ou privée dans le cas où l'établissement est le seul desservi par cette voie.

Dans ce cas, la préenseigne sera installée à l'intersection de cette voie et de la voie principale.

PE1.b : Autres commerces

Pour les commerces situés en dehors des zones de publicité restreintes visées à l'article PE1.a, deux préenseignes par commerce sont autorisées.

Article PE2 - Dimensions

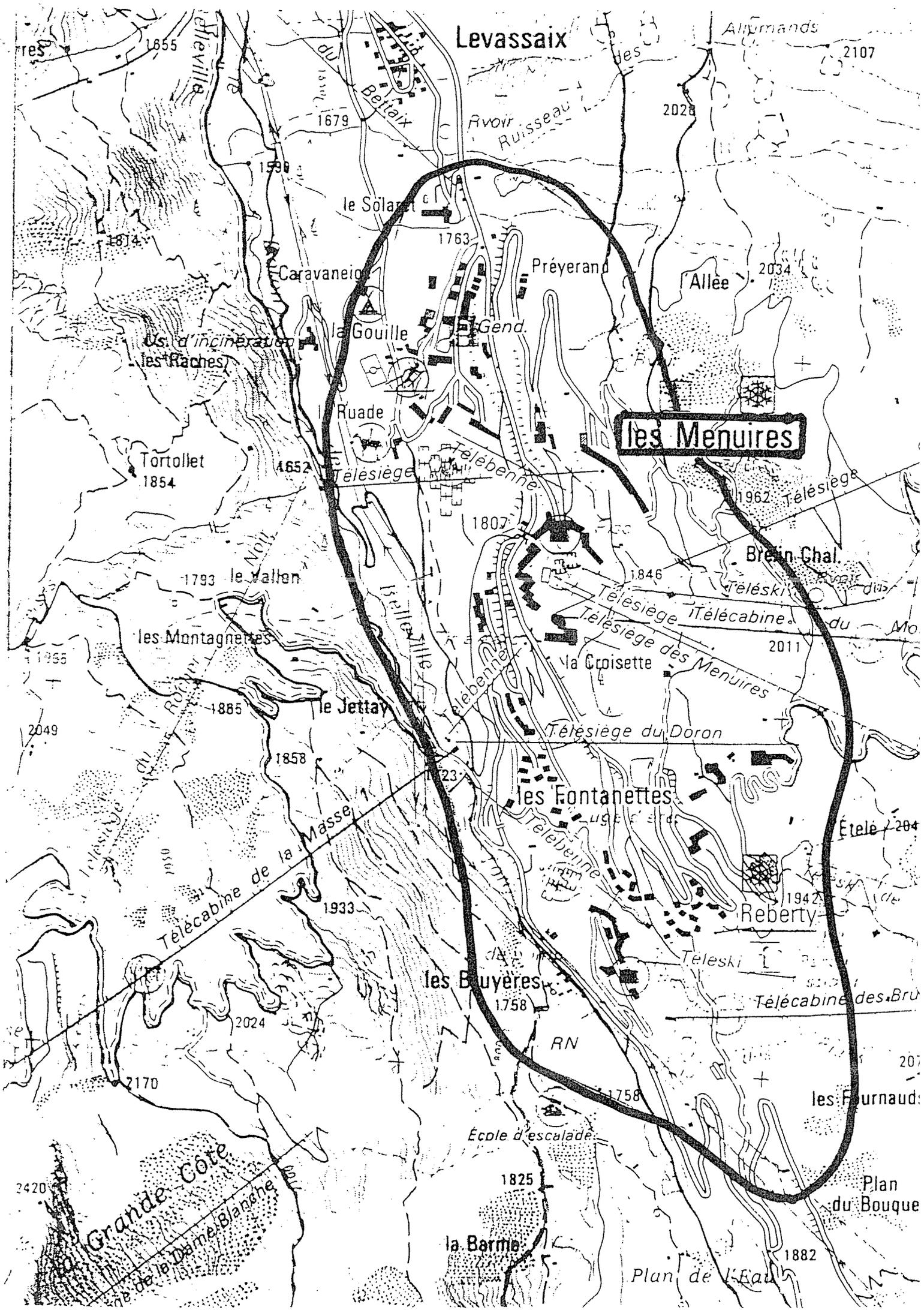
La surface est limitée à 1,5 m².

Article PE3

La préenseigne sera préférentiellement en bois avec encadrement et couverture.

Article PE4

Les préenseignes peuvent être éclairées dans les mêmes conditions que les enseignes.



Levassaix

Allumands

les Menuires

Grande Côte
de la Dame Blanche

les Fournauds

Plan du Bouque

Plan de l'Éau

École d'escalade

la Barbie

1882

1825

RN

les Buyères

1758

Télécabine des Bru

Teleski

Reberty

1942

Étélé 204

les Fontanettes

Télésiège

Télésiège du Doron

la Croisette

2011

Télésiège du Mo

Télésiège

Brein Chal

1846

1807

Télébenne

Télésiège

1962 Télésiège

2034

2028

2107

Préyerand

1763

le Solarat

1679

1998

Tortollet

1854

le Vallan

1793

les Montagnettes

1965

2049

1858

le Jettay

1885

1874

Us. d'incinération
les Raches

1655

1874

1874

1874

St Martin - de-Belleville

